

Responsabilités

La capitalisation pour méthode d'indemnisation du préjudice économique permanent, même pour un chômeur

Lorsque la victime d'un accident se voit reconnaître une incapacité économique permanente, elle peut réclamer l'indemnisation du préjudice qui en résulte. L'évaluation de ce préjudice relève du pouvoir souverain du juge du fond, qui doit en faire une appréciation *in concreto*, au regard de la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général du travail. Contrairement à son versant temporaire, le préjudice économique permanent est en effet constitué de l'atteinte à la capacité concurrentielle de la victime sur le marché du travail¹ et non seulement sur l'activité professionnelle exercée au moment de l'accident ou au jour de l'évaluation du dommage.

Ce principe implique que la réparation du dommage économique permanent n'est ni exclue ni restreinte du fait que la victime aurait continué à percevoir sa rémunération malgré son incapacité de travail², puisque ce dommage ne doit pas être évalué par rapport à la perte de revenus qui a pu résulter de l'accident ou selon les efforts accrus consentis pour conserver ceux-ci, mais par rapport à la valeur de la capacité de travail de la victime.

Il résulte également de ce raisonnement que « *la victime d'un accident qui se trouve au jour de celui-ci en état de chômage ne pourrait être considérée comme n'ayant subi aucun dommage professionnel par le seul fait qu'à la date de cet accident elle était chômeuse* »³, puisque l'admission au chômage n'annihile pas l'existence d'une capacité de travail dans le chef de la victime.

Les considérations précitées n'empêchent cependant pas certains juges du fond de refuser aux victimes admises au chômage le bénéfice de la méthode de capitalisation pour évaluer leur préjudice économique permanent, au motif qu'ils ne disposeraient pas d'informations suffisantes pour évaluer de manière concrète la valeur économique qui aurait pu être matérialisée si l'accident ne s'était pas produit.

Par un arrêt du 28 octobre 2019^{*}, la Cour de cassation a cassé le jugement qui avait tenu un tel raisonnement et estimé ne pouvoir évaluer le préjudice économique autrement que par le recours à la méthode du forfait⁴. Dans cette affaire, la victime avait proposé d'évaluer sa valeur économique à un revenu mensuel théorique, qu'elle avait calculé sur des bases solides, à savoir les revenus perçus lors des trois années précédant l'accident et le barème de rémunération de la commission paritaire applicable à sa profession. Le juge du fond avait cependant refusé de recourir à la méthode de capitalisation, au motif qu'aucune des pièces fiscales produites ne portait sur une année complète d'activité, du fait que celles-ci incluaient toutes des indemnités de chômage perçues pour un temps partiel en complément des rémunérations.

Cette motivation n'a pas résisté à la censure de la Cour de cassation, qui a rejoint son ministère public dans ses conclusions et a rappelé le caractère résolument subsidiaire de l'évaluation forfaitaire.

Valérie Nicaise ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

¹ Voy. Tableau indicatif 2016, p. 6 ; Cass., 31 mai 1965, *Pas.*, 1965, 1, p. 1057.

² Cass., 22 juin 2017, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15406.

³ Cass., 9 février 2004, *Pas.*, 2004, n° 68.

⁴ Cass., 28 octobre 2019, *J.T.T.*, 2020, liv. 1361, p. 115.

